

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 589 vom 13. November 2024

BE Obergericht, 2024-11-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_589

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 589 du 13 novembre 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 589 del 13 novembre 2024

Regeste

actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle év. actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (libération), peine, expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 2

discernement ou de résistance, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et inceste Objet appel contre le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (tribunal collégial) du 18 septembre 2023 (PEN 2022 417)

E. 2.1

entre juin 2014 et 2017 à H. _____ (lieu), I. _____ (lieu) et K. _____ (lieu), au préjudice de C. _____ (ch. 2.1 AA, partiellement concernant le ch. 1.1.12 [éjaculation sur le dos]) ;

E. 2.2

à une reprise entre le 9 juillet 2018 et le 24 février 2019, au préjudice de E. _____ (ch. 2.2 AA) 3. actes d'ordre sexuel avec des enfants, infraction commise à répétées reprises :

E. 3

Considérants I. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 13 juin 2022 (ci-après également désigné par AA), dont le complément du 31 juillet 2023 a été accepté lors des débats de première instance, le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation d'A. _____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 675-681 ; D. 845-847 ; D. 945) : I.1 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CPS) 1.1. Commis au détriment de sa fille, C. _____, née le _____, à répétées reprises pendant deux à trois ans, quasiment toutes les fois que A. _____ exerçait son droit de visite lequel il avait tous les quinze jours de vendredi 18:00 heures à dimanche 18:00 heures. Cette période de deux à trois ans se situe entre 2012, probablement été 2012 et 2017. Les actes ont été commis à H. _____ (lieu), au I. _____ (lieu), au J. _____ (lieu) ainsi que dans un studio loué à K. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs. Le prévenu a commis les actes sexuels suivants sur sa fille : 1.1.1. à au moins une reprise, probablement dans un studio loué à K. _____ (lieu), ou éventuellement à H. _____ (lieu) ou ailleurs, après lui avoir

enlevé les habits, A. _____ a embrassé et touché avec les mains C. _____ sur ses fesses et son vagin, après une baignade à la piscine. Il lui a demandé de se mettre sur le dos et il s'est mis sur elle. Il a touché son vagin avec son pénis et a frotté celui-ci contre le vagin de sa fille. Il l'a pénétré[e] vaginalement avec son pénis et le bougeait ce qui a causé des douleurs à C. _____. Elle se plaignait, ce à quoi il lui a dit que c'était normal, qu'elle allait s'habituer. Elle avait 5 ans, éventuellement plus. Ceci s'est passé en été 2012, éventuellement en juin 2014 ou éventuellement après ; 1.1.2. à répétées reprises, A. _____ a déshabillé, caressé avec les mains et embrassé sa fille, sur tout son corps y compris sur ses parties intimes (seins et vagin), notamment lorsqu'elle était couchée sur son dos. Il a aussi demandé à sa fille de le déshabiller. De plus il l'a aussi touché[e] par-dessus ses habits. Ceci a été commis entre l'été 2012 – éventuellement juin 2014- et 2017 à H. _____ (lieu) ; 1.1.3. à répétées reprises, à H. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs à partir de l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – jusqu'à 2017, A. _____, après avoir montré à C. _____ où sont ses zones érogènes provoquant chez lui une érection rapide comme le bas du ventre, ses cuisses et son pénis, lui a dit de toucher ces parties avec ses mains jusqu'à l'érection, ce qu'elle a fait ; 1.1.4. alors qu'ils étaient mutuellement nus, A. _____ a demandé à C. _____ à répétées reprises de se mettre sur lui alors qu'il était allongé sur le dos et de bouger afin que leurs deux sexes se frottent l'un contre l'autre. Après cela, A. _____ a parfois « fini lui-même » en se masturbant et en jouissant, ceci au moins 3 fois, probablement plus, en présence et sous les yeux de sa fille, celle-ci étant dans sa chambre à lui ou assise à côté de lui sur le lit. Il l'a ainsi aussi mêlé à un acte d'ordre sexuel, ceci commis à partir

E. 3.1

entre juin 2014 et 2017 à H. _____ (lieu), I. _____ (lieu) et K. _____ (lieu), au préjudice de C. _____ (ch. 1.1.1-1.1.12 [partiellement pour ce dernier chiffre : éjaculation sur le dos] AA) ;

E. 3.2

à deux reprises entre le 9 juillet 2018 et le 24 février 2019 et à une reprise le 17 novembre 2018 à J. _____ (lieu), au préjudice de E. _____ (ch. 1.2 AA) ; 4. actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, infraction commise à deux reprises entre le 9 juillet 2018 et le 24 février 2019 à J. _____ (lieu), au préjudice de E. _____ (ch. 4 AA) ; 5. pornographie, infraction commise à répétées reprises entre le 22 novembre 2017 et le 24 février 2019 à J. _____ (lieu) et à H. _____ (lieu) (ch. 5 AA) ; 6. violation du domaine secret et du domaine privé moyennant un appareil de prise de vues, infraction commise le 17 novembre 2018 à J. _____ (lieu), au préjudice de E. _____ (ch. 6 AA) ;

E. 4

de l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – jusqu'à 2017 à H. _____ (lieu), et éventuellement ailleurs ; 1.1.5. à répétées reprises, à partir de l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 –, et jusqu'en 2017, A. _____ a demandé à C. _____ de le masturber, de mettre sa main sur son pénis et de bouger sa main, ceci commis à H. _____ (lieu), au I. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs ; 1.1.6. à au moins une reprise, A. _____ a analement pénétré C. _____ avec son pénis aussi profondément que cela lui causait des douleurs et la faisait pleurer, ceci lorsque celle-ci était debout et penchait ses fesses en arrière. Il s'est arrêté lorsqu'elle disait avoir mal. Après avoir fait une

pause, il a retenté de la pénétrer analement en lui disant qu'elle allait s'habituer, puis, après qu'elle ait pleuré, il a fini par frotter son sexe sur ses fesses, ceci commis entre l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – et 2017 à H. _____ (lieu) ; 1.1.7. à une occasion, dans la période d'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – jusqu'à 2017, A. _____ l'a mêlé[e] à un acte d'ordre sexuel par le fait qu'étant couché sur son lit et ayant une érection, il lui a montré comment mettre un préservatif (s'y prenant lui-même). Il s'est ensuite masturbé et a éjaculé dans le préservatif, alors qu'elle le regardait, ceci commis à H. _____ (lieu), dans la chambre à coucher du prévenu ; 1.1.8. à une occasion, A. _____ a embrassé C. _____ avec la langue, ceci commis à partir de l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – jusqu'à 2017 à H. _____ (lieu) ; 1.1.9. à au moins une reprise, il lui a demandé une fellation, ce qu'elle a en partie exécuté, ses lèvres ayant touché son pénis, ceci commis entre l'été 2012 ou à partir de juin 2014, et 2017 à H. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs. Par la suite, il lui a donné des bisous sur ses parties intimes, donc sur la poitrine et le vagin ; 1.1.10. à plusieurs reprises, entre l'été 2012 – éventuellement à partir de juin 2014 – et l'an 2017, il lui a pratiqué des cunnilingus, lui a donc léché le vagin ainsi que le clitoris, ceci à H. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs ; 1.1.11. à plusieurs reprises, pendant la période précitée, à H. _____ (lieu) et éventuellement ailleurs, le prévenu se mettait sur le dos de sa fille et frottait son pénis contre son vagin alors qu'elle était couchée sur le ventre ; 1.1.12. en 2017 ou éventuellement avant, au I. _____ (lieu), chez son frère lorsque celui-ci n'était pas là, à au moins une reprise, alors qu'C. _____ était par terre à quatre pattes et que A. _____ était agenouillé derrière elle, ce dernier a éjaculé sur son dos après l'avoir pénétré[e] ou essayé de complètement la pénétrer analement ; 1.2. commis au détriment de E. _____, née le _____, dans la période du 9 juillet 2018, éventuellement avant, au 24 février 2019 au J. _____ (lieu), lors des environ 10 à 12 fois que E. _____ accompagnait C. _____ pour passer un week-end chez le prévenu. Le prévenu a commis les actes sexuels suivants sur E. _____ : 1.2.1. à une reprise, lorsqu'elle se trouvait sur ses genoux, A. _____ a touché les seins de E. _____ par-dessus les habits, ceci commis entre le 9 juillet 2018, éventuellement avant et le 24 février 2019 au J. _____ (lieu) ; 1.2.2. à une reprise, A. _____ a enlevé le drap de lit de E. _____ lorsqu'elle dormait (éventuellement elle s'était réveillée et rendormie) et lui a touché son ventre, ses fesses et ses cuisses, son buste et d'autres parties de son corps. Il s'est ensuite mis en position latérale derrière elle et lui a touché les cuisses avec son sexe par-dessus le pyjama avant de le frotter entre celles-ci et d'éjaculer sur lui-même, ceci commis entre le 9 juillet 2018, éventuellement avant et le 24 février 2019 au J. _____ (lieu), dans le salon ; 1.2.3. à une reprise, il lui a remonté le T-Shirt lorsqu'elle dormait pour faire une vidéo et des photos (cf. ch. 5.3.). Il lui a mis sa main devant ses yeux pour

E. 5

qu'elle ne se réveille pas. Il lui a touché le ventre puis ses seins nus et ses cuisses et frotté son pénis sur ses cuisses, ceci commis le 17 novembre 2018 au J. _____ (lieu), dans la chambre à coucher des filles ; I.2 Contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP), éventuellement actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP, seulement concernant C. _____)

E. 5.1

téléchargé par le biais de la bourse d'échange « LimeZilla », et ainsi mis à disposition d'autres personnes pendant le téléchargement, 32 vidéos ayant comme contenu des actes

d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs – dont certains fichiers montrent des pénétrations vaginales et anales d'enfants, l'utilisation de godes ainsi que des fellations –, ceci commis entre le 22 novembre 2017 et le 23 février 2019 au J. _____ (lieu) ou à H. _____ (lieu) ; En enregistrant ces vidéos sur des supports de données, il les a aussi fabriquées et possédées. Pour ses recherches, il a utilisé le mot-clé « PTHC ».

E. 5.2

fabriqué lui-même à l'aide de son téléphone portable et possédé pour sa propre consommation une vidéo de 14 minutes de E. _____ nue en train de prendre sa douche, ceci commis le 24 février 2019 à 13:39 heures au J. _____ (lieu) ;

E. 5.3

fabriqué lui-même à l'aide de son téléphone portable et possédé pour sa propre consommation une vidéo ainsi que 8 photos de la poitrine nue de E. _____, ceci commis le 17 novembre 2018, au J. _____ (lieu). I.6 Violation du domaine secret et du domaine privé moyennant un appareil de prise de vues (179quater al. 1 CP) commise à une reprise par le fait d'avoir filmé et photographié avec son téléphone portable « Samsung Note Edge » à l'insu de E. _____ et sans son consentement sa poitrine pendant qu'elle dormait, ceci commis le 17 novembre 2018 au J. _____ (lieu) I.7 Inceste commettant en tant que père l'acte sexuel sur C. _____ comme décrit sous ch. 3 de l'acte d'accusation, il a aussi commis l'inceste, ceci dans la mesure où l'action n'est pas encore prescrite. 2. Première instance

E. 6

commandement du silence a conduit à une forte pression psychologique et à une situation désespérée. Par sa démarche, connaissant le bas-âge d'C. _____, sa loyauté, ainsi que sachant qu'elle ne pouvait, du moins durant les premières années, pas cerner les actes sexuels subis, A. _____ a réprimé toute résistance de sa fille. I.4 Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) commis à deux reprises au préjudice de E. _____ entre le 9 juillet 2018, éventuellement avant et le 24 février 2019 au J. _____ (lieu) pour les faits décrits sous les chiffres précédents 1.2.2. et 1.2.3. Lors des deux évènements précités, elle était endormie, ou se rendormait après s'être réveillée, ne se rendant pas compte des actes commis sur elle. Par le fait qu'elle s'était endormie dans son lit, elle n'était mentalement pas capable de se défendre, ni de décider si elle voulait se livrer aux actes d'ordres sexuels ou non. Sachant qu'elle dormait, A. _____ a agi en connaissance de l'incapacité physique de E. _____ à se défendre contre les abus sexuels et en a profité. Dans les faits décrits sous ch. 1.2.3., il lui a même mis la main devant ses yeux pour qu'elle ne se réveille pas. I.5 Pornographie (mise à disposition, fabrication, possession, et consommation ; art. 197 al. 4 et 5 CPS) commise à réitérées reprises par le fait d'avoir :

E. 7

inceste, infraction commise entre juin 2014 et 2017 à K. _____ (lieu) et à H. _____ (lieu), au préjudice de C. _____ (ch. 7 AA) ; III. - condamné A. _____ :